

157
VOL. XXV.

NOVEMBRE 1919

No. II.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

SOMMAIRE

FABYAN, demandeur-intimé v. TREMBLAY, défendeur-appelant.—Contrainte par corps—Dominages-intérêts—Injures personnelles—Fausse arrestation—Règle nisi—Signification préalable des états de frais.....	486
LAVOIE v. O'DOWD.—Droit criminel—Conscrit—Absence sans permission—Prescription—Extension de délai—Offense continue—Loi du service militaire—Arrêtés en conseil des 28 septembre et 23 octobre 1918.....	497
RENTÉE DES COURS DE JUSTICE—Montréal, 1919.....	503

"Wanted for cash, a complete set of English Law Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co., 214 W. Madison St., Chicago, Ill."

Cette somme de \$140 était le prix d'une jument vendue par le demandeur au souscripteur du billet, Alfred Giroux.

Le défendeur endosseur plaide: (a) l'écrit en question n'étant pas un billet, son endossement est nul et ne l'oblige pas; (b) défaut de demande de paiement; (c) dans une cause entre ces deux derniers, le demandeur a, en vertu d'un jugement pour une autre créance, fait vendre la susdite jument, qui a été achetée pour \$150 par un nommé Chabot. De sorte que si le défendeur Omer Giroux payait le billet, le demandeur ne pourrait lui livrer la jument bien qu'il serait subrogé à tous les droits de ce dernier.

Le demandeur répond que lors de la vente de sa jument, il ne s'était jamais engagé à la reprendre, mais qu'il s'était réservé la propriété de l'animal et le droit de rentrer en sa possession s'il n'était pas payé, et qu'il n'est pas tenu de céder au défendeur-contestant un droit qu'il n'a jamais exercé. Il est toutefois prêt à céder tous les autres droits.

L'autre défendeur n'a pas plaidé.

L'écrit sur lequel l'action est fondée se lit comme suit:

"\$140.00 "St Prosper, Dorchester, 6 octobre
" Le ou avant le premier jour de février 1917, payable
" janvier 1918, pour valeur reçue je promets de payer à
" l'ordre de Onésime Morin, à son bureau, à St Prosper,
" Dorchester, la somme de \$140, avec intérêt à 8 p. c.
" à compter de ce jour et à 8 p. c. après échéance.

" Il est entendu entre le signataire et Onés. Morin,
" sans quoi le marché n'aurait pas eu lieu, que ledit
" Onés. Morin ou le détenteur de ce billet gardera la pro-
" priété de la jument blanche vendue qui forme la considé-
" ration du billet. La propriété de la jument blanche ne
" passera au signataire que lorsque tous les billets seront

“ payés. Faute par le signataire de payer le premier ou
“ aucun des billets, ledit Onés. Morin ou le détenteur du
“ billet aura le droit de reprendre la jument blanche sans
“ remettre les paiements faits ni aucun desdits billets et
“ ledit Onés. Morin conservera tous recours en dommages.
“ A défaut par le signataire de payer les billets à leur éché-
“ ance, respective ils deviendront tous dus. Le signa-
“ taire n’aura pas le droit de se départir de la jument
“ blanche et de ce fait rendra les billets dûs. Signé: Al-
“ fred Giroux, fils, Pit. Endossements: Omer Giroux,
“ Onésime Morin.”

La Cour supérieure a rejeté l’action contre le défendeur
contestants, par les motifs suivants:

“ Considérant, comme question préalable, que quant à
la date de cet écrit et quant à la date où le paiement doit
se faire, les mots en écriture ayant rapport à ces dates,
étant ambigus, il y a lieu de les interpréter comme suit:
la date du billet, 6 octobre 1917; date du paiement, pre-
mier février 1918; le demandeur y donnant cette inter-
prétation, et le notaire l’ayant ainsi interprété et le dé-
fendeur, Omer Giroux, n’ayant pas soulevé spécifique-
ment, par son plaidoyer, aucune contestation à ce sujet;

“ Considérant en ce qui regarde la teneur, ou portée de
cet écrit, qu’il atteste l’existence entre Onésime Morin,
personne désignée en l’écrit, comme celle à qui le paiement
doit se faire, et le signataire, Alfred Giroux, fils, Pit, un
contrat par lequel ledit Onésime Morin a vendu audit
Alfred Giroux, une jument blanche, pour le prix de \$140
que ledit Alfred Giroux a promi payer à l’ordre dudit
Onésime Morin, à son bureau, à St Prosper, le, ou avant
le 1er jour de février 1918, avec intérêt à 8 p. c., à com-
pter de ce jour, 6 octobre 1917; ledit Onésime Morin ven-
deur, se réservant expressément, et comme condition sans

laquelle dit l'écrit, le marché n'aurait pas eu lieu, la propriété de ladite jument blanche, qui forme, dit l'écrit, la considération du billet; la propriété de cette jument ne devant passer au signataire que lorsque "tous les billets seront payés"; ce qu'il faut interpréter comme, lorsque le billet sera payé intégralement; le défaut de payer ce billet, donnant droit audit Onésime Morin, ou au détenteur du billet, de reprendre la jument blanche, sans remettre les paiements faits; et ledit Morin conservant tout recours en dommages; le signataire de son côté, ne devant pas se départir de la jument blanche, et le fait de se départir, entraînant contre lui l'échéance immédiat du billet;

"Considérant que cet écrit qui comporte une vente, avec une condition suspensive, et non pas une condition résolutoire, comme l'a prétendu le demandeur par son procureur à l'audition, condition suspensive à l'effet que la propriété de la jument ne doit passer à l'acheteur, que lorsque le prix en sera payé, V. *Bernier v. Durand*, (1); *Filiatrault v. John Goldie & Al.*, (2); en d'autres termes, que cette vente est conditionnelle, et en tant que promesse de payer, il en résulte qu'il n'y a pas là les conditions voulues d'après la loi, savoir: l'art. 176 de la "Loi des Lettres de Change," ch. 119 des S. ref. [1906], qui décrète: "qu'un billet-ordre est une promesse pure et simple faite par écrit, par une personne à une autre, signée du souscripteur, par laquelle celui-ci s'engage à payer, à demande, dans un délai déterminé, ou susceptible de l'être, une somme certaine de deniers, à une personne désignée, ou à son ordre, ou au porteur";

"Considérant même, que cette réserve absolue et com-

(1) [1916] 25 B. R. 461.

(2) [1893] 2 B. R., 368.

plète de propriété, en faveur du vendeur, Morin, ne peut pas être interprétée comme le gage de garantie collatérale que ce même art. 176, § 3, de cette loi, permet d'ajouter à un billet, aucune des conditions de gage n'existant d'ailleurs, et spécialement, ledit Alfred Giroux, acheteur, restant en possession de ladite jument;

“ Considérant en ce qui regarde ledit Omer Giroux, prétendu endosseur, que cet écrit n'étant pas un billet dans le sens de la loi, il ne peut pas être tenu comme un endosseur, avec les obligations et droits attachés à l'endossement, *V. Trenholme & Coulu*, (3).

“ Considérant que, la présente action étant basée uniquement sur l'existence d'un billet promissoire, et sur, en ce qui regarde ledit Omer Giroux, son endossement dudit billet promissoire, et la contestation étant liée sur ce point, et cet écrit n'étant pas un billet dans le sens de la loi, ni l'endossement dans le sens de la loi, et obligeant ledit Omer Giroux à l'égard dudit Onésime Morin, cette action est mal fondée en fait et en droit, et doit être renvoyée de ce chef;

“ Considérant en ce qui regarde les autres objections invoquées par le défendeur, Omer Giroux, qu'il n'y a pas lieu d'adjudger sur ces objections, cette Cour étant arrivée à la conclusion que l'action est mal fondée, pour les raisons précédemment indiquées dans le présent jugement;

“ En conséquence, cette Cour renvoie cette action, en ce qui regarde ledit Omer Giroux, avec les dépens contre le demandeur, de contestation et de l'action, en ce qui le regarde, ledit Omer Giroux;

“ Statuant sur l'action en ce qui regarde ledit Alfred Giroux;

(3) [1893] 2 B. R., 387.

“ Considérant que, par l'écrit sur lequel cette action est basée, Alfred Giroux, l'un des défendeurs, a promis payer, le, ou avant le premier février 1918, à l'ordre de Onésime Morin, à son bureau, à St Prosper, la somme de \$140, avec intérêt à 8 p. c., à compter de ce jour, 6 octobre, sans mention de l'année, mais qui doit être 1917; et que le défendeur Alfred Giroux, n'ayant pas comparu, et partant n'ayant pas désavoué formellement son écriture, ou signature au bas de cet écrit, doit être tenu pour reconnu (1);

“ Considérant que cette demande du demandeur étant ainsi prouvée à l'encontre dudit Alfred Giroux, ledit demandeur est fondé à demander jugement sur vu de cette pièce ainsi produite par lui (2);

“ En conséquence, cette Cour maintient l'action contre ledit Alfred Giroux, et le condamne à payer au demandeur la somme de \$143, avec intérêt à 8 p. c., à compter du 6 octobre 1917, et les dépens de l'action, comme action par défaut, en autant que ledit Alfred Giroux est concerné.

* * *

Autorités de la Cour supérieure:—Dominion Bank vs Wiggins, [1894] 21 A. R., 275;—Imperial Bank of Canada vs. Bromish, [1895], 16 C. L. T. 21;—Bank of Hamilton vs. Gillis, 12 Man. L. R. 295;—Prescott vs. Garland, 34 N. B. Repts. 291;—Frank vs. Gazelle, Life Stock Co. [1906], 5 Western L. Rep. 573;—International Harvester Co. of Canada v. Marswell, [1914] Alberta S. C. W. J. 5 Dominion Law Reporter 654;—Keddy vs. Marden, [1905], 42 Can. L. J. 124;—Bank of Hamilton vs. Gillies, 12 M. R. 495;—Molsons Bank vs. Howard, [1912], 21 O. W. R. 278, 3 O. W. N. 661;—MacLaren, art. 131; Bill of Exchange, p. 332-334;—Robinson vs Mann, [1901]

(1) C. civ., art. 1223.

(2) C. proc., art. 532, 535.

31 S. C. Can. 484;—Emard vs. Marcille [1892], 2 S. C. 525, 3 S. C. 268;—Banque Jacques-Cartier vs. Gagnon, [1894], 5 S. C. 499;—Abbott vs. Wurtele, [1894], 2 S. C. 204;—Code de Comm. 141-142;—Nougier, Lettres de Change, no 122;—Berniers vs. Durand, [1916] 25 C. B. R. p. 461;—Filiatreault vs. Jogn Goldie, B. R. 368;—Pepin vs. Savignac [1916], 51 S. C. 207;—Mountain Sights Ltd. vs. Dagenais, [1917] 53 C. S., 372;—Lesage Packing vs. Fertilizer Co. Ltd & Lesage, [1914], 53 C. S., 491;—Robinson vs. Morin, [1901], C. sup. 31 R. C. Sup. 484;—Western Loan vs Trust Co. vs O'Gilly [1901], 7 R. de J., 390;—Vézina vs Maltais [1904], 10 R. de J., 301;—Trenholme vs Coutu, [1893], 2 B. R. 387;—Douglas Bros. vs Auten and Schultz [1913], 6 Alb. L. Rep. 75.

**FABYAN, demandeur-intimé v. TREMBLAY,
défendeur-appelant.**

**Contrainte par corps—Dommages-intérêts—Injures
personnelles—Fausse arrestation—Règle nisi—
Signification préalable des états de frais—C.
proc., art. 832, 833, 836, 837.**

1. Un jugement, qui, dans une action en dommages pour fausse arrestation, où il est réclamé des frais d'avocats, des déboursés personnels et une compensation pour perte de réputation, accorde \$50 de dommages-intérêts, sans en qualifier la nature, n'est pas *un jugement accordant des dommages pour injures personnelles*, et n'est pas susceptible d'exécution au moyen de la contrainte par corps.

Sir François Lemieux, juge en chef, et MM. les juges Cannon et Letellier—Cour de révision—No. 3253—J. Alfred Nadeau, avocat du défendeur—appelant—Bureau & Bigué, avocats du demandeur-intimé.

2. La demande d'emprisonnement en matière civile doit être précédé de la signification du jugement et des états de frais, avec commandement de payer, et avis que le défendeur sera contraint par corps au paiement de la condamnation trois mois après tel avis.

3. Ces formalités doivent être strictement remplies avant la demande de contrainte. La Cour n'a pas le pouvoir de mettre la cause hors du délibéré pour permettre au requérant de les remplir après coup.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Trois-Rivières, prononcé le 20 juin 1919 par M. le juge Désy, est infirmé.

Ce jugement ordonnait l'emprisonnement du défendeur sur règle *nisi*, en exécution d'un jugement de la Cour du banc du roi du district de Québec, qui l'avait condamné à payer au demandeur \$50. de dommages intérêts pour fausse arrestation.

Voici les considérants du jugement de première instance :

“ Considérant que le 12 mars 1917, la cour du banc du roi siégeant à Québec, en appel du district des Trois-Rivières, a condamné l'intimé à payer au requérant une somme de \$50. avec les frais d'une action de ce montant en Cour de circuit et les frais de la Cour d'appel :

“ Considérant que le montant accordé au requérant par ledit jugement de ladite Cour du banc du roi, l'est à titre de réparation :

“ Considérant que ledit montant a été accordé au requérant pour des dommages personnels par lui soufferts vu la fausse arrestation dont il avait été victime :

“ Considérant que les faits allégués dans la motion du requérant sont établis par les documents produits par ce dernier à l'appui de ladite motion :

“ Considérant que le requérant a rempli toutes les formalités exigées par la loi pour lui permettre de demander l'émanation de la règle *nisi* qui a été régulièrement émanée et dont le mérite est actuellement soumis à cette Cour;

“ Considérant que l'intimé n'a pas payé au requérant le montant non plus que les frais du jugement de la Cour du banc du roi, en date du 12 mars 1917;

“ Considérant que le requérant a droit aux conclusions par lui prises;

“ Condamne ledit intimé J. Albert Tremblay, greffier de la Cour du magistrat, de la Ville de la Tuque, à l'emprisonnement dans la prison commune de ce district jusqu'à ce qu'il ait satisfait audit jugement du 12 mars 1917 et payé au requérant ladite somme de cinquante piastres, montant des dommages-intérêts, avec intérêt depuis le 18 octobre 1915, et, de plus la somme de quatre cent quarante-six piastres et trente-cinq centins, montant des dépens taxés tant de la Cour de première instance que devant la Cour du banc du roi, siégeant en appel du district des Trois-Rivières, avec intérêt depuis le 12 mars 1917, et les dépens.”

Sir François Lemieux, juge en chef: Cette contrainte par corps et le jugement qui l'a maintenue s'appuient sur les articles 832 et 833, par. 4, C. proc.

L'appelant soulève deux griefs contre ce jugement:—1. les procédures faites en vertu de cette contrainte par corps sont irrégulières; les conditions imposées par la loi et préalables à la demande de telle contrainte n'ont pas été observées; 2. le jugement qui a condamné l'intimé à payer à l'appelant \$50. et les frais tant en première instance qu'en appel, n'est pas susceptible d'exécution par contrainte par corps, vu que tel jugement n'énonce pas et

ne statue pas les dommages octroyés au demandeur soient des dommages pour injures personnelles aux termes du paragraphe 4 de l'article 833 C. proc.

Le dossier original de la cause n'a pas été transmis à cette Cour et le seul mode de constater la nature de la demande originale est par la copie du jugement de la Cour supérieure, en date du 18 octobre 1915, qui a rejeté l'action et dans lequel se trouvent relatées les allégations de l'action. Il appert que l'action allégué une arrestation fautive, sans raison ni justification du demandeur, à la poursuite du défendeur, laquelle arrestation aurait causé au demandeur des torts considérables évalués à la somme de \$500, lui résultant tant de ses dépenses personnelles, frais d'avocat, que des torts causés à sa réputation. Comme on le voit, par son action, Fabyan réclamait la réparation pécuniaire d'un préjudice tant matériel que moral, éprouvé par la faute du défendeur, c'est-à-dire pour dépenses personnelles, frais d'avocat occasionnés et encourus par suite de l'arrestation, et pour tort causé à sa réputation. Tous les dommages étaient englobés dans une somme de \$500, sans distinguer ou départir la part des dommages encourus pour dépenses personnelles et frais d'avocat et la part résultant de la perte de sa réputation.

Le jugement de M. le juge Tourigny, porté en appel, fut infirmé le 12 mars 1917. Voici le principal considérant de ce jugement:—

“ Considérant que, dans les circonstances, l'appelant Fabyan a droit à une réparation sous forme de dommages-intérêts:

Infirmé le jugement de la Cour supérieure et condamne l'intimé à payer à l'appelant une somme de \$50, avec les frais d'une action pour ce montant et les frais du présent appel.”

La phraséologie du jugement de la Cour d'appel n'est pas ambiguë et ne prête à aucun équivoque. Ce jugement condamne purement et simplement Tremblay à \$50., comme réparation sous forme de dommages-intérêts, sans dire ou laisser entendre que le montant accordé est pour dommages personnels ou pour injures personnelles, ou dommages réels aux termes impératifs de l'article 833. En d'autres termes, le jugement de la Cour d'appel ne qualifie pas les dommages octroyés. Il ne statue pas que ces dommages sont accordés pour perte de réputation, perte de temps ou frais d'avocat, tel qu'allégué dans l'action.

La Cour d'appel, vu les circonstances particulières de la cause, a peut-être voulu, en rédigeant son jugement de cette façon, enlever au demandeur le recours pour contrainte par corps.

Quoiqu'il en soit, l'action du demandeur englobant dans une somme totale ses dommages pour dépenses personnelles, frais d'avocat et pour tort causé à sa réputation, sans faire la réparation de ces dommages, il s'ensuit, comme conséquence logique, que le jugement de la Cour d'appel ne peut pas être interprété autrement que comme une condamnation tant pour dépenses personnelles, frais d'avocat que pour tort à la réputation.

La loi relative à la contrainte par corps en matière civile est formelle et absolue, et exige impérativement que tel jugement soit rendu pour dommages pour injures personnelles, c'est à savoir: pour diffamation, libelle, assaut sur la personne ou autres causes *ejusdem generis*. Nous trouvons, à ce sujet, toute une série de jugements dans ce sens constituant une jurisprudence qui nous sert de guide dans le présent appel.

Nous citerons, entre autres, un jugement élaboré de M. le juge Mathieu: *Pelletier v. Martin*, 4 R. L. (n. s.) 373.

La question s'est aussi présentée dans une cause de *Lachance v. Casault*, dans laquelle l'ex-juge en chef Routhier a jugé que lorsque par l'action le demandeur réclame une somme de \$1,000 tant pour dommages vindictifs que pour dommages réels et que le jugement accorde \$200 au demandeur sans spécifier quelle somme lui est accordée pour dommages vindictifs et quelle somme pour dommages réels, la contrainte par corps ne peut lui être accordée et une motion pour contrainte par corps sera rejetée. 2 (1904) 10 R. de J. 296.

La même décision a été rendue dans *Pagé v. Paton* 3. (1916) (51 C. S. 287) dans laquelle M. le juge Allard a statué que la contrainte par corps ne peut être accordée dans une action en dommages que dans le cas que tels dommages accordés ont un caractère personnel. Ainsi, elle ne peut être obtenue lorsque le jugement n'indique pas la nature des dommages auxquels le défendeur est condamné ni les montants qui se rapportent aux dommages exemplaires et aux dommages réels.

De ce seul chef, la Cour pourrait unanimement conclure que le jugement dont appel est mal fondé en fait et en droit et devrait être infirmé.

Mais l'appelant invoque un autre moyen que cette Cour ne peut méconnaître.

La loi 4 (article 836 et 837, C. proc.), impose, pour l'octroi de la contrainte par corps pour dommages pour injures personnelles des conditions impératives dont les juges ont toujours exigé l'exécution rigoureuse. Ces conditions se retrouvent non seulement dans les articles 836 et 837, mais encore dans l'ordonnance de 1667 encore en vigueur, ainsi que Pa clairement démontré Sir Louis-Napoléon Casault, *in re Nysted v. Darbyson* 5 (1883) 9 Q. L. R. 322).

Cette opinion de M. le juge en chef Casault a été adoptée par M. le juge Routhier et d'autres juges. 6 (1917) 19 R. P. 289;—(1901) 7 R. de J. 372.

Ces conditions préalables à la contrainte par corps sont: 1.—qu'il doit s'écouler trois mois à compter de la signification qui est faite au défendeur du jugement qui accorde des dommages; 2.—que signification doit être faite au défendeur de l'état de frais taxé; 3.—qu'avis soit donné au défendeur de payer le montant en capital et frais, dans les trois mois après telles significations.

Le défendeur a soutenu devant cette Cour comme, il l'avait fait d'ailleurs devant la Cour de première instance, que deux de ces conditions rigoureuses et préalables à la présentation de la présentation de la motion pour contrainte n'avaient pas été suivies, à savoir: que l'état des frais ne lui avait pas été signifié non plus qu'un avis ou commandement de payer dans les trois mois après telle signification et celle du jugement. La seule formalité qui avait été remplie par le demandeur préalablement à la présentation de la règle *nisi* était la signification du jugement octroyant les dommages.

Le défendeur invoque à l'appui de ses prétentions les décisions suivantes qui lui donnent raison: *Baby v. Schafer*, 1 (1917) 19 R. P. 289.

La demande d'emprisonnement doit être précédée non seulement de la signification du jugement mais encore du commandement de payer et d'un avis que le demandeur sera contraint par corps au paiement de la condamnation trois mois après cet avis. Un état détaillé des frais doit également être préalablement signifié au défendeur.

Hudon v. Miller, 2 (1888) 32 J. 253: Décidé que les procédures et formalités requises pour la mise à exécution

de la contrainte par corps sont de rigueur à peine de nullité—ce qui est absolument applicable à la présente espèce.

Enfin *Mutual Life Ass. of Canada v. Lyonnais* 3 (1904) (6 R. P. 359).

Held:—that proceedings leading to coercive imprisonment ought to be marked with certainty and full regularity and no rule will be maintained if the proceedings are irregular.

Le demandeur a, le 6 août 1917, signifié au défendeur une motion pour règle présentable le 10 septembre suivant. Une règle fut émise enjoignant au défendeur de comparaître le 14 septembre. Le 14 septembre, le défendeur a comparu et s'est opposé à la règle pour les raisons susdites. Le tribunal, après avoir pris la cause en délibéré, l'a mise hors du délibéré pour permettre au demandeur requérant de signifier au défendeur les différents états de frais taxés contre lui en cette cause et lui donner avis qu'à défaut de paiement, il serait statué ce que de droit sur ladite règle *nisi*.

Le demandeur, conformément à cet interlocutoire, a, le 9 octobre 1917, fait signifier au défendeur les états de frais en appel et en Cour supérieure, mais ne s'est pas conformé aux conditions impératives de la loi de donner avis de payer le montant dans les trois mois de telle signification.

Le 14 janvier 1918, le demandeur présenta une nouvelle motion alléguant que le tribunal pouvait reprendre le délibéré de la cause vu qu'il avait fait signifier l'état de frais. Cette motion fut encore mise hors du délibéré le 22 avril 1918.

Le demandeur présenta une troisième motion, le 17

mars 1919, demandant qu'il émane une nouvelle règle *nisi* contenant et amendant les allégations ci-dessus, savoir: la signification du jugement accordant des dommages et signification des états de frais depuis l'ordonnance mettant la cause hors du délibéré, le 6 octobre 1917. Le défendeur s'est opposé à l'octroi de cette règle pour qu'entre autres raisons, l'une des conditions préalables à la règle pour contrainte n'avait pas été suivie, savoir: celle de la signification de l'avis ou du commandement de payer dans les trois mois. La Cour supérieure, par jugement en date du 20 juin 1919, a déclaré ladite règle absolue et a condamné le défendeur à l'emprisonnement jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement le condamnant à payer la somme de \$50. pour dommages, intérêts et les frais taxés à la somme de \$456. 35.

La Cour de première instance a erré d'abord en mettant hors du délibéré la règle *nisi* pour permettre l'accomplissement d'une condition à laquelle ladite règle était subordonnée. La Cour a commis une seconde erreur en maintenant la règle lorsque l'une des conditions préalables n'avait nullement été remplie, celle de la signification de l'avis ou commandement au défendeur de payer dans les trois mois de telle signification.

En supposant que ces deux conditions de la signification de l'état de frais et de l'avis ou mise en demeure de payer auraient été remplies par le demandeur, mais non alléguées dans sa motion pour contrainte, le demandeur, ne pouvait pas obtenir les conclusions de cette contrainte par corps sans l'amender, ce qu'il n'a pas fait, et la Cour, en mettant *ex proprio motu* cette cause hors du délibéré pour l'accomplissement de deux conditions qui n'avaient pas été suivies, savoir la signification de l'état de frais et de l'avis de payer, a outrepassé ses pouvoirs.

Le demandeur n'avait aucun droit de se présenter devant le tribunal par une troisième motion pour règle *nisi* et d'alléguer que sa requête était amendée et que le tribunal pouvait en prendre connaissance. Quand la loi prescrit, sous peine de nullité, l'accomplissement d'une formalité préalable à une procédure ou à une action, comme, par exemple, l'avis de poursuite en certains cas, la Cour n'a pas pouvoir de mettre la cause hors du délibéré, afin de permettre à la partie poursuivante d'accomplir cette condition qui ne l'a pas été avant. Si la condition n'a pas été remplie, la procédure est nulle et il incombe aux tribunaux de statuer ainsi particulièrement lorsqu'il s'agit d'emprisonnement en matière civile, mesure que la loi ne voit pas d'un oeil bien favorable.

Les procédures en matière de contrainte par corps, suivant la jurisprudence ci-dessus citée, doivent être faites strictement et ne pas prêter à équivoque comme celle faite en cette cause.

Pour les deux motifs ci-dessus exposés, la Cour est unanime à infirmer le jugement de la première Cour, et, pour ces raisons, casse et annule la règle *nisi* décrétée absolue ou permanente par le jugement de la Cour en date du 20 juin dernier, avec les dépens tant de la Cour supérieure que de la Cour de révision contre le demandeur.

Jugement:—" Considérant que la loi enseigne que les personnes contraignables par corps en matière civile sont, entre autres, celles sous le coup d'un jugement accordant des dommages pour injures personnelles, lorsque ces dommages s'élèvent à la somme de \$50. ou plus:

" Considérant que le jugement de la Cour du banc du roi qui a condamné le défendeur dans une action pour diffamation réclamant, sans les répartir, des dommages tant réels

que vindictifs au montant de \$2,000., a arbitré tels dommages à la somme de \$50. comme dommages-intérêts, sans statuer ou énoncer que ces dommages fussent pour injures personnelles, aux termes de l'article 833 C. proc.;

“ Considérant que, contrairement au jugement dont appel, aucune ordonnance en exécution dudit jugement pour dommages-intérêts au montant de \$50. ne pouvait être émise contre le défendeur pour contrainte par corps;

“ Considérant que, de ce chef, le jugement dont appel est mal fondé;

“ Considérant, en outre, que la loi exige, préalablement à la requête pour contrainte par corps, l'exécution de certaines formalités impératives: que telle requête ne peut être présentée que trois mois après la signification au défendeur du jugement, de l'état des frais encourus en vertu de tel jugement et enfin d'une mise en demeure ou d'un avis de payer le capital et les frais dans les trois mois, sinon que le recours en contrainte par corps sera exercé contre ledit défendeur;

“ Considérant que lors de la présentation de la requête pour contrainte par corps, le demandeur n'avait fait signifier que le jugement et que ce n'est que pendant l'instance sur la requête pour contrainte par corps que le demandeur a fait signifier au défendeur l'état des frais exigibles, mais il n'a jamais fait signifier l'avis ou la mise en demeure de payer sous trois mois;

“ Considérant que, bien que le défendeur ait invoqué les irrégularités susdites, la Cour de première instance *ex proprio motu* a illégalement mis la cause hors de délibéré pour permettre au demandeur de faire signifier l'état de frais et l'avis susdits pendant l'instance, tandis que lesdits avis auraient dû être donnés au défendeur trois mois avant la requête pour contrainte;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour de première instance, de ce second chef :

“ Considérant que ladite requête pour contrainte par corps et le jugement la déclarant absolue sont mal fondés ;

“ Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont appel et, procédant à prononcer celui qu'aurait dû rendre la Cour de première instance, rejette ladite requête pour contrainte par corps contre le défendeur, avec dépens tant en Cour supérieure qu'en révision contre le demandeur.”

LAVOIE v. O'DOWD.

**Droit criminel—Conscrit—Absence sans permission
— Prescription— Extension de délai — Offense
continue—Loi du service militaire—Arrêtés en
conseil des 28 septembre et 23 octobre 1918—
C. crim., art. 1142.**

1. Sous l'autorité de la loi des mesures de guerre, le Gouvernement du Canada a le pouvoir d'étendre par arrêté-en-conseil le délai de prescription des offenses contre la loi du service militaire; et l'arrêté en conseil du 28 septembre 1918, adopté à cette fin, est valide.

2. Cet arrêté en conseil s'applique aux offenses antérieures à son adoption comme aux autres, sauf celles dont la prescription était alors définitivement acquise.

M. le juge Carroll—Cour du banc du roi (juridiction criminelle)—Lucien Morand, avocat du ministère public—Fernand Choquette, avocat de l'intimé.

La conviction sommaire de la Cour des Sessions de la Paix du district de Québec, prononcée par M. le juge Langelier le 25 septembre 1919, est confirmée.

La question résolue est exposée aux remarques qui suivent:

M. le juge Carroll:—M. le juge Langelier, de la Cour des Sessions, soumet à la Cour du banc du roi, juridiction criminelle, par voie de *stated case*, deux questions au sujet de la poursuite intentée contre un conscrit nommée O'Dowd.

Ce conscrit a été amené devant lui le 29 septembre dernier et est accusé de ne s'être pas rapporté comme soldat, le 15 août 1918 et être devenu "*absent*" aux termes de la loi du service militaire.

La sentence n'a pas été prononcée contre lui parce que son procureur a demandé de réserver pour la considération de cette Cour deux questions, savoir, 1.—L'arrêté en conseil de l'Exécutif Fédéral du 28 septembre 1918, pouvait-il changer le délai de la prescription établi par l'article 1142, C. crim.? 2.—Est-ce que la prescription de six mois décrétée par cet article s'applique?

O'Dowd est accusé de ne pas s'être rapporté le 15 août 1918 et d'être devenu par là "*absent sans permission*" aux termes de la loi militaire.

Ces poursuites en vertu d'un ordre en conseil, et sur ce point il n'y a pas contradiction, doivent être portées sous l'Acte des convictions sommaires.

L'article 1142 est contenu dans cette partie du Code criminel. Le procureur de l'accusé nous dit que, d'après cet article, ces actions se prescrivent par six mois et que l'ordre en conseil du 28 septembre 1918 n'e pouvait chan-

ger ce délai. Le parlement seul, dit le procureur avait ce droit. Le dispositif de cet ordre en conseil touchant la matière se lit comme suit :

“ Nonobstant les dispositions de l'article 1142 du Code criminel, dans toute offense punissable sous l'empire des convictions sommaires ou de tout règlement, sous l'autorité de la loi des mesures de guerre de 1914, si aucun délai n'est spécialement déterminé pour porter plainte dans les règlements, concernant tel cas particulier, la plainte pourra être faite dans les deux ans de la date où l'offense a été commise”.

L'arrêté en conseil du 23 octobre 1918 décrète ce qui suit : Tout homme qui a été ou est requis de se présenter au registraire et qui ne se présente pas ou ne se présentera pas dans les délais voulus sera, à l'expiration du délai, censé être une personne sujette au service militaire et un soldat enrôlé pour le service en cas d'urgence dans le corps expéditionnaire canadien et en être absent sans congé à partir de minuit du dernier jour auquel il aurait dû se présenter tant que durera son absence de ce corps.

Je partage l'opinion du juge Langelier, savoir, que cet arrêté en conseil est une mise en demeure pour les insoumis d'avoir à se rapporter dans les délais voulus par la loi du service militaire et qu'il s'agit là d'une offense continue. L'accusé nous dit que l'ordre en conseil du 28 septembre 1918 n'a pas d'effet rétroactif et que l'offense ayant été commise le 15 août 1918, cet ordre en conseil ne pouvait l'affecter.

Il y a une distinction à faire. Si la prescription de six mois eut été acquise lorsque cet ordre en conseil a été passé, cet argument devrait prévaloir, car cet arrêté en conseil par ses termes, ne rétroagit pas dans le passé; et, comme

L'accusé aurait acquis un droit, on ne pourrait, à moins de dispositions expresses, lui faire perdre ce droit. En d'autres termes, l'on ne peut, par l'effet rétroactif d'une loi faire perdre à un particulier des droits acquis, à moins que la loi ne le dise expressément, mais il en est différemment lorsqu'il s'agit d'une question de procédure. Lorsque cet ordre en conseil a été passé, l'offense de l'accusé n'était pas prescrite, et il ne s'agissait que de prolonger le délai pour intenter la poursuite.

Le statut qui n'affecte que la procédure s'applique aux offenses passées comme aux offenses présentes et futures, et dans ce sens l'on ne peut pas dire qu'un statut a un effet rétroactif.

Au moment où cet ordre en conseil a été passé, l'accusé était passible de poursuites en vertu de la loi, telle qu'elle existait alors, et l'arrêté en conseil n'a eu pour effet que d'étendre le délai, pour intenter la poursuite, et ceci est une simple matière de procédure.

Mais, il est évident que devant le juge des Sessions l'on a omis un ordre en conseil subséquent, en date du 24 février 1919, et cet ordre en conseil s'applique à toutes les offenses passées de même qu'aux causes pendantes, de sorte que cette question de prescription ne peut être invoquée.

Ce dernier ordre en conseil a été évidemment adopté pour faire cesser les divergences d'opinion qui s'étaient manifestées au sujet des convictions en vertu de la loi du service militaire.

En vertu de cet ordre en conseil il a été décrété que le maximum de la pénalité serait de \$5000, et le minimum \$250. L'emprisonnement est laissé à la discrétion du magistrat. L'on nous dit que tous ces ordres en conseil sont *ultra vires*, que le parlement seul peut légiférer en matière

criminelle. Quelle que soit l'opinion personnelle des juges en cette matière, il n'en est pas moins certain que la Cour suprême a décidé, qu'en vertu de l'article 6 de la loi des Mesures de guerre, le parlement avait abdiqué à l'Exécutif à peu près toutes ses fonctions pour la durée de la guerre et pour les matières qui se rapportent à la guerre.

J'ai exprimé l'opinion dans la cause de *Thimineur*, décidée par la Cour d'appel, que tel n'était pas la portée de l'art. 6 de la loi des Mesures de guerre; mes collègues n'ont pas partagé mon sentiment et se sont crus liés par la décision de la Cour supérieure dans la cause de *Gray*.

Le deuxième jugement de la Cour d'appel était dans le même sens et je crois qu'il est du devoir de tous ceux qui administrent la justice de se conformer à ces décisions. Comme citoyens nous pouvons formuler le vœu que ces poursuites prennent fin, mais comme juges nous n'avons qu'à appliquer la loi.

Je crois que le juge Langelier a bien jugé et je réponds affirmativement à la première question; négativement à la deuxième question.

RENTÉE DES COURS DE JUSTICE**Montréal, 1919.**

L'entrée des cours de justice a eu lieu, à Montréal, le mardi, 9 septembre 1919. La cérémonie a revêtu le cachet solennel que la Magistrature et le Barreau tiennent à conserver pour marquer la reprise des affaires judiciaires.

L'hon. juge en chef était entouré des hons. juges Lafontaine, Demers, Fortin, Bruneau, Panneton, DeLorimier, Allard, Martineau, Mercier, Greenshields, MacLennan et Duclos. Un très grand nombre d'avocats assistaient à la séance.

La présentation des nouveaux avocats fut faite par l'hon. Sénateur G. G. Foster, bâtonnier, et par M. Maréchal Nantel, secrétaire du Barreau.

Dans son allocution le bâtonnier marqua l'importance de cette rentrée solennelle des cours. C'est, dit-il, pour le Barreau l'occasion de manifester ses sentiments respectueux à l'égard de la Magistrature et lui rappeler la collaboration qu'il veut apporter aux magistrats pour aider au règne de la justice. Depuis la rentrée solennelle des cours en septembre 1918, de grands événements ont passé sur le monde. L'armistice a mis fin, en novembre derniers, à la lutte que depuis cinq années poursuivaient les alliés, et, en juin dernier, avec le traité de Vevsailles a commencé une ère de paix. De nouveaux devoirs attendent les peuples. M. Foster espère qu'au travail de reconstruction les membres du Barreau apporteront leur

part. M. Foster exprime ses regrets, au nom de ses confrères, à l'occasion de la mort des honorables juges Trenholme et Cross.

Saluant les nouveaux avocats, le bâtonnier remarque que plusieurs portent des noms qui déjà ont illustré le Barreau et la Magistrature. A ceux-là il souhaite de continuer les traditions familiales. Aux autres qui apportent au Barreau un nom nouveau il rappelle qu'en somme le travail est la seule condition du succès et qu'en s'attachant à un labeur assidu et persévérant ils parviendront eux aussi à faire une oeuvre dont le Barreau et la Magistrature sauront s'honorer.

L'hon. juge L. P. Demers répondit de la part des juges. L'autorité qui s'attache au nom de ce magistrat, professeur de droit civil à l'Université Laval à Montréal, attire l'attention sur les observations remarquables qu'il fit sur le rôle de la Magistrature et du Barreau. Voici le texte de son discours :

“En nous réunissant ainsi au seuil de chaque année judiciaire, dit l'hon. juge Demers, nous nous montrons fidèle à nos plus anciennes traditions. Cette séance à l'occasion de la rentrée des cours remplit un double objet.

Par sa solennité, elle marque le rôle important que l'administration de la justice joue dans notre organisme social. Par sa cordialité, elle exprime la solidarité du Barreau et du Banc.

Cette cour est l'héritière des anciens parlements. Toutes les affaires quelque soit leur importance, toutes les cours à l'exception de celle du banc du roi, tous les juges, magistrats et autres personnes, tous les corps politiques et corporations sont soumis à son droit de surveillance et de réforme.

De plus, sous notre système moderne de division des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires, elle jouit d'une complète indépendance qui garantit au public la plus grande impartialité. Les citoyens comprennent que ce sont les tribunaux qui leur assurent la vie, la liberté et la poursuite du bonheur. et ils sont heureux de constater que leurs magistrats ont conscience des profonds devoirs qui leur incombent.

La justice par sa permanence, par son impersonnalité est ainsi la meilleure gardienne de l'ordre social.

Pour bien accomplir ses fonctions, elle a besoin du concours du Barreau, lequel, grâce au ciel, ne lui a jamais fait défaut.

Malgré les erreurs de quelques individus, le Barreau, comme corps, jouit à juste titre de la plus haute considération.

“ La science du droit, disait Burke, est la gloire et l'orgueil de l'esprit humain. Malgré ses défauts son verbiage, ses erreurs, elle renferme la sagesse et l'expérience des siècles—faisant harmoniser les principes du droit naturel avec la variété infinie des affaires humaines.”

Aussi à part l'honnêteté qui est nécessaire dans tous les états de la vie, la science est une des qualités nécessaires à l'avocat.

Autrefois, il fallait pour devenir avocat s'imposer un travail considérable. Pour s'en rendre compte, on n'a qu'à comparer les grands *infolios* de nos bibliothèques avec un code moderne. Les lois étaient éparses, le législateur les a réunies et simplifiées. Mais comme c'est impossible d'une part de prévoir tous les cas et de l'autre de l'exprimer parfaitement, de là la nécessité d'étudier les principes généraux du droit. Les universités y préparent main-

tenant les élèves. Gardez-vous cependant messieurs qui venez d'être admis au Barreau de croire que votre tâche est terminée, elle commence au contraire. La théorie sans la pratique est inutile.

Il vous faut donc étudier la jurisprudence, c'est-à-dire, la pratique constante des tribunaux.

J'ai dit la pratique constante, car un seul arrêt peut nous induire en erreur, et d'ailleurs la diversité des arrêts nous force de revenir aux principes. Ceci suffit pour vous mettre en garde contre ce danger que Cormenin signalait avec sa verve cinglante: "Aujourd'hui, dire le fait c'est tout dire, un mot de la loi et encore! encore! mais par exemple, la jurisprudence des arrêts sonne agréablement à l'oreille du juge. On lui remontre que ses prédécesseurs, de glorieuse mémoire, ont, dans une occurrence semblable jugé de cette manière, et alors le juge, par esprit de corps ou par paresse, s'incline et répond: *Amen*".

Aux jeunes avocats à qui Phou, juge en chef vient de souhaiter une si cordiale bienvenue, je dis avec d'autant plus d'émotion que plusieurs ont été mes élèves, nous vous voyons entrer dans la carrière avec un grand espoir.

A l'honorabilité de la conduite joignez l'amour de l'étude, c'est là que vous trouverez le bonheur. Le poète l'a dit:

"Celui qui dans l'étude a mis sa jouissance,
Garde sa pureté, ses mœurs, son innocence.
Et quand le terme vient, il passe sans effort
Du calme de l'étude au terme de la mort."

Aux anciens membres du Barreau, nos dévoués collaborateurs, je dis: comptez toujours sur notre dévouement, notre prudence et notre modération comme nous comptons sur votre attachement inaltérable."

L'hon. juge Archibald, assistant juge en chef, donna, de son côté de fort intéressants renseignements sur l'administration de la justice dans le district de Montréal: Voici le texte de ses remarques:

"It is appropriate on this occasion to make a statement with regard to the business of the courts. Four years and a half ago, when I entered upon my present office, there were, speaking roughly, 2500 cases in arrear in the Enquête and Merits and nearly 500 cases in the court of Review. Shortly after that, we commenced a new system at Enquête and Merits and at the end of June 1916, the cases standing for hearing had been reduced to 1024, but the cases standing in the court of Review had not appreciably diminished. Unfortunately in 1917, the courts were interrupted by the withdrawal of the whole judicial force in connection with appeals under the Military Service Act and by the end of June 1917, the cases standing for hearing had augmented until they reached the figure of 1669 and subsequently, owing to the epidemic of influenza by the end of March 1918, they had further augmented until they reached approximately 2400.

During this last period however the cases standing in the court of Review had been diminished, owing to the fact that during the period of the influenza, four divisions of the court of Review were sitting and had the effect of reducing the arrears in that court to about 250 cases. Since that time, the cases in arrear at Enquête and Merits had been reduced to 1991, but the arrears in the court of Review have again augmented until they now reach 391 cases.

The court of Review sitting in two divisions can overtake on an average about 45 cases a month and this involves excessively hard labor. The inscription filed from Ja-

nuary last are as follows:—In January 31, in February 55, in March 46, in April 59, in May 57, in June 44, in July 43, so that it is at once evident that no great progress can be made in diminishing the arrears in that court with two divisions of the court. I have nothing but praise for the energy and devotion of the Judges one and all in the performance of their duties under discouraging circumstances and I have to be speak a continuance of that spirit.

Last year, a proposal was put forward to remove cases between \$100. and \$200. from the jurisdiction of the Superior court to that of the Circuit court. It was represented that the judges of the Circuit court were not fully employed and could easily overtake the additional cases that would thus be put into their charge. I was informed that this proposal had met the unanimous approval of the council of the Bar as well of the district of Montreal as of the general council of the Province, but for some reasons, it failed to secure the approval of the Legislature. With that relief, I am certain that the judges at present in function could overtake all the business of the court and could gradually restore the rolls to such a position that all cases could be promptly heard.

I think it is obvious that a reform in that direction must come in the near future, when the population of the Province will have considerably increased and the amount of business before the court proportionally increased. This is the only Province in the Dominion in which the judges of the highest court attend to the whole range of litigation from the highest to the lowest.

There has grown up a system of legislation, both in the provincial legislature and in the Dominion Parliament, by which the services of judges are required outsi-

de of their ordinary functions in connection with semi-judicial, semi-political matters such for example as inquiries into Municipal administration or functions which regard to labor disputes or, as in another instance now pending with regard to the proper price of news print. This practice has had the effect of withdrawing a certain appreciable portion of the work of the judges from what I may call their ordinary functions. It is doubtless true that the judges are perhaps better qualified than any other class to perform these outside functions and it is, I believe, true that both the legislature and the public have the utmost confidence in the ability and impartiality of the members of the Bench in respect to these semi-political functions. Still the withdrawal of judges for that purpose takes away actually needed work and disorganizes to a certain extent, the plans for the judicial work. In most cases, provisions for the use of judges for such purposes, have been accompanied by provisions for additional payment of the judges' services for such work. It is obvious that such provisions constitute an unfairness among the judges.

When a judge is withdrawn from his ordinary work for the purpose of conducting one of these extra judicial commissions, his colleagues, who remain, are obliged to do the work which he lays down, while he is receiving additional remuneration for doing the other work. This matter has given rise to legislation introduced into the Senate, tending to prohibit judges from receiving any remuneration for their services other than their judicial salaries, and I must say that I rather sympathize with that attitude, but this legislation, though passed by the Senate, was not carried out in the House of Commons.

I was informed a day or two ago by one of my bro-

ther judges as to the means by which this same difficulty is met in the state of New York. The judges of the supreme Court in the State of New York may retire with full salary (which is double by the way of ours) after the expiration of fifteen years in place of twenty-five as with us, if they do retire, they become referees and are obliged to execute any commissions of the character above mentioned, which may be committed to them without any remuneration other than their Judicial salary.

With us, after the expiration of twenty-five years, it is scarcely to be expected that a judge would still retain sufficient vigour for the performance of such work, though, I may say, we have a retired judge in this district who, I am glad to say, is as vigorous as a young man and could do excellent service of the kind mentioned. I certainly think that whenever there are retired judges, they ought to be available for the uses referred to, so that the whole personnel of the judicial Bench would be available at all times for the proper judicial work.

I am very happy to testify as to the present relations between the Bench and Bar and to express the obligation of the Bench for the service of the Bar in aid of the Administration and I bespeak a continuance of that attitude on the part of the Bar and a constant endeavor towards greater efficiency in the presentation of cases.

The code remarks that one witness is sufficient to prove any fact with certain exceptions, but there are still many cases which come before the courts in which a very unnecessary number of witnesses are examined and I think also that there are a considerable number of cases in which, if the advocates of the parties had carefully determined the facts essential to be proved on either side, very many questions to witnesses would have been left out.

Provided all the essential facts are proved, brevity is a manifest advantage and the advocates should strive for brevity consistent with thoroughness. I note that, that is the disposition of every advocate and notwithstanding these remarks, I fully adhere to the general statement above made thanking the Bar for their aid to the court."

Au cours de cette cérémonie l'hon. Jules Allard a été assermenté comme Protonotaire de la Cour supérieure du district de Montréal.

Voive les noms des nouveaux avocats qui furent présentés: MM. Maurice Demers, Paul F. Ranger, Rolland Maillet, Henri F. Rainville, J. P. Perreault, Lyon Levine, Victor Cartier, Edouard Masson, Pierre Arbour, Antoine Cousineau, Jean Martineau, Alderic Laurendeau, Auguste Mathieu, L. D. Jasmin, Eugène Simard, L. Saint-Jacques, Joseph Blain, J. R. Gauthier, Louis Diner et P. J. Dupuy.

LA

Les

191
trib

men

tur
por

art
sui

con

div
en
tio
ré

sec

su
on
ré

— 1916 —

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

—DE—

QUEBEC

—ET—

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

—PAR—

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres* du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

— 1917 —

Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et régistrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

PRIX \$2.00

WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS.

19, RUE ST-JACQUES

MONTREAL